PRÉFECTURE
- 1 OCT. 2002
du Territoire de BELFORT

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du 18 septembre 2002

1.18

- - - - - -

**Convention de transport ferroviaire
C.C.I./ S.E.R.T.R.I.D.**

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par délibération n° 1.11 du 6 mars 2002, modifiée par avenant le 24 avril 2002, le Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. a confié à ECORAIL, filiale de la SNCF, le transport ferroviaire des ordures ménagères depuis le quai de transfert de DANJOUTIN et la gare de GIROMAGNY jusqu'à la gare de MORVILLARS.

Le domaine ferroviaire de la SNCF s'arrête, en effet, à la voie de remise de ladite gare.

Pour rejoindre le sous embranchement privé du S.E.R.T.R.I.D. situé sur son quai de transbordement, il y a lieu d'utiliser l'embranchement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort qui ceinture la Z.I. de BOUROGNE.

Pour utiliser cet embranchement et surtout rémunérer la prestation qui consiste à tracter les wagons depuis le voie de remise jusqu'au sous embranchement du S.E.R.T.R.I.D. et retour, il a été établi un projet de convention (en annexe) entre la C.C.I. et le S.E.R.T.R.I.D..

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'APPROUVER les termes de cette convention de transport ferroviaire,

- d'AUTORISER M. le Président à signer ladite convention.

* * * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de cette convention de transport ferroviaire,

- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 25 septembre 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEANT

PRÉFECTURE

- 1 OCT. 2002

du Territoire de BELFORT

CCI
Territoire de Belfort

CONVENTION D'EXPLOITATION DU SOUS-EMBRANCHEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE BOUROGNE

Entre

Monsieur Christian CUYL, agissant en qualité de Président de la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TERRITOIRE DE BELFORT** dont le siège social est à BELFORT – 1 rue du Docteur Fréry, ladite Chambre de Commerce et d'Industrie désignée dans les présentes sous le titre " d'Embranché Principal" (E.P.),

Et

Monsieur Emile GEHANT, agissant en qualité de Président du **SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETS** (SERTRID) dont le siège social est à BOUROGNE – Zone Industrielle, ledit Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets désigné dans les présentes sous le titre de "Sous-Embranché" (S.E.),

ont préalablement exposé ce qui suit :

E.P. possède entre la gare de MORVILLARS et la zone portuaire de BOUROGNE un embranchement particulier établi et exploité aux conditions de la convention qu'il a passée avec la S.N.C.F. en date 13 avril 1978.

S.E. est propriétaire d'un terrain sur la zone industrielle de BOUROGNE.
S.E. a construit une usine d'incinération des déchets sur ce terrain.
S.E. est relié au réseau général de la S.N.C.F. par l'intermédiaire d'E.P.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – <u>OBJET</u>
En vue d'assurer la desserte par voie ferrée de ses propres installations, S.E. demande le raccordement aux voies d'E.P.

E.P. autorise ce raccordement et concède le droit d'utiliser ses propres voies dans les conditions précisées ci-après :

- E.P. se réserve le droit exclusif de la conduite des wagons isolés et des rames en provenance ou à destination des installations de S.E. et de la gare de MORVILLARS. En cas d'incident mécanique du moyen de traction appartenant à E.P., S.E. peut avoir recours aux engins de traction lui appartenant ou pris en location, ou appartenant à la S.N.C.F. sous réserve d'obtenir l'accord préalable d'E.P. pour les horaires d'utilisation des voies ferrées appartenant à ce dernier.

S.E. s'engage en outre, après chaque desserte de ses installations à placer (et à immobiliser) les aiguilles et appareils donnant accès à ses voies, dans une position isolant le sous-embranchement, de manière à assurer en permanence la continuité et la sécurité de la circulation générale sur les voies E.P.

Le stationnement limité et exceptionnel des wagons appartenant à S.E. sur les voies d'E.P. devra faire l'objet d'une autorisation préalable d'E.P.

Dans le cas où S.E. désirerait rectifier le raccordement existant ou s'il devrait projeter un nouveau raccordement, il devra, au préalable, obtenir l'autorisation écrite d'E.P.

Article 2 – <u>RAPPORT AVEC LA S.N.C.F.</u>

En droit, et pour l'exécution de ses contrats de transport, S.E. est relié directement au chemin de fer bien qu'il emprunte, en fait, les voies d'E.P. ; S.E. est d'ailleurs tenu de passer un accord avec la S.N.C.F.

Dans le cas où E.P. se charge de la conduite des wagons isolés et des rames en provenance de la gare de MORVILLARS et à destination des installations de S.E., E.P. ne peut être recherché sur l'état du chargement contenu dans les wagons de S.E.

La reconnaissance à l'arrivée des wagons sur l'embranchement principal, à destination de S.E. n'a qu'un caractère sommaire puisqu'elle ne porte que sur l'état apparent des véhicules et du chargement. E.P. n'est tenu que d'un contrôle qui peut être fait, de l'extérieur, par un homme se tenant debout le long de la voie, sans qu'il ait à monter sur le wagon où à prendre telle ou telle autre mesure pour vérifier l'état du chargement.

E.P. ne pourra être tenu responsable des retards et annulations de manœuvres occasionnés par la S.N.C.F.

Article 3 – <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

S.E. s'engage à respecter sans restriction ni réserve les clauses de la convention intervenue à la date du 13 avril 1978 entre la S.N.C.F. et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, jointe en annexe au présent document.

Seront applicables au sous-embranchement les règlements imposés ou susceptibles de l'être par la S.N.C.F. ou par les autorités administratives.

Article 4 – TARIF DES PRESTATIONS

Prix du transport du wagon chargé en période de dessertes prédéfinies **2,04 €/T/HT** soit 81,60 €/HT le prix moyen d'un wagon de 40 tonnes.

Avec une activité minimum garantie annuelle de 30 000 tonnes référence année civile à compter du 01/01/2003, quelque soit le nombre de wagons transportés.

Les factures seront payables comptant à réception.

Tous ces prix s'entendent hors taxes, sont valables pour une durée de trois ans et seront révisés annuellement après cette période, selon l'indice joint en annexe.

Le responsable de l'usine adressera à E.P. en fin de mois, un état des wagons chargés entrés/sortis portant le nombre de wagons et le tonnage général du mois qui lui permettra d'établir une facture mensuelle.

Article 5 – CONTINUITE DU SERVICE

E.P. s'engage dans la mesure où la prestation SNCF est effectuée jusqu'en gare de Morvillars a assuré le service, gare de Morvillars – sous embranchement de S.E., quelles que soient les circonstances, sauf exception précisée à l'article 7.

Article 6 – RESPONSABILITE

La desserte des installations de S.E. est faite aux risques et périls de S.E. qui accepte de renoncer à tous recours tant envers E.P. que la S.N.C.F. ou leurs agents, lesquels ne pourront être recherchés pour les incidents corporels causés aux tiers et, de toute nature qu'ils soient et qui surviendraient au cours des opérations de desserte.

Chacune des deux parties supportera, par contre, les conséquences des accidents qui surviendraient à son personnel au cours des opérations de desserte et garantira l'autre, le cas échéant, contre les actions qui pourraient être exercées contre elle ou ses agents.

Article 7 – ASSURANCES

S.E. s'oblige à assurer les risques énoncés dans l'article 5 de la présente convention.

Article 8 – RESILIATION

A défaut de règlement des factures et huit jours après une simple sommation à payer, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans que besoin de recourir à aucune formalité judiciaire et E.P. sera autorisé, si bon lui semble à suspendre la réception sur ses voies de wagons en provenance ou à destination du sous-embranchement.

Les parties se réservent de mettre fin à la présente convention sans être tenues à indemnité au cas où cesserait, pour un motif quelconque, la concession ou les autorisations qui leur ont été accordées.

Article 9 – CESSION
S.E. ne pourra céder tout ou partie de ses droits et avantages de la présente convention sans le consentement express et par écrit d'E.P. si ce n'est à son successeur et sous la réserve que celui-ci acceptera toutes les obligations de S.E.

Article 10 – DUREE
La présente convention est conclue pour une durée de trois années reconductible explicitement et pourra être dénoncée par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties.

Cette convention prendra effet le 02/09/2002.

Article 11 – CONTESTATIONS
Tous différents découlant de la présente convention seront tranchés définitivement par la Commission de Conciliation et l'Arbritage de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'Installations Terminales Embranchées (A.I.T.E.)

Article 12 – ENTRETIEN
S.E. devra, au minimum une fois par an, demander au Chef de District de la S.N.C.F. une visite technique de ses installations qu'il devra porter à la connaissance d'E.P.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à savoir :

- **E.P.** CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TERRITOIRE DE BELFORT
  1 rue du Docteur Fréry – B.P. 199
  90004 BELFORT

- **S.E.** S E R T R I D
  Zone Industrielle de Bourogne
  90140 BOUROGNE

auxquels lieux tous actes seront valablement signifiés.

Fait en deux exemplaires, le 6 septembre 2002

Emile GEHANT
Président SERTRID

Christian CUYL
Président CCI TB

ANNEXE A LA CONVENTION SERTRID/CCI TB

Article 4 – TARIF DES PRESTATIONS

Le prix des prestations sera révisé chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat selon la formule suivante :

$$P = Po \times (0,15 + 0,85 \times (0,50 \times (BTP / BTPo)) + (0,50 \times (PsdB / PsdBo)))$$

Dans laquelle :

Po est le prix initial hors taxe.

P est le prix de règlement hors taxe pour la nouvelle période de 12 mois.

PsdB = indice des produits et services divers B, publiés au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE, tableau 40 (DIV)

- base 100 : janvier 1990
- soit PsdBo : 124,1 (mars 2002) source BOCCRF

BTP = indice des salaires dans les industriès du bâtiment et des travaux publics, indice national publié dans l'Usine Nouvelle

- base 100 : octobre 1979
- soit BTPo : 347,2 (janvier 2002) source BOCCRF